

**Question avec demande de réponse écrite Z-000041/2018**  
**à la présidente du conseil du mécanisme de surveillance unique**  
Article 131 bis du règlement intérieur  
**Matt Carthy (GUE/NGL)**

Objet: Lignes directrices en ce qui concerne les prêts non performants et remboursement intégral

Je souhaiterais attirer l'attention sur la page 71 des lignes directrices pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants. Elle concerne les critères énoncés au paragraphe 157, qui permettent de reclasser les expositions restructurées non performantes en expositions performantes.

Elle se réfère en particulier à une période de rétablissement d'un an et à «la démonstration, par le débiteur, que son comportement ne permet plus de douter du remboursement intégral».

Dans le cas d'un prêt hypothécaire fractionné, le «remboursement intégral» fait-il référence au contrat hypothécaire fractionné restructuré en excluant la partie gelée, qui ne sera pas toujours remboursée?

Si tel n'est pas le cas, est-il possible de satisfaire à ce critère pour être considéré comme performant dans le cas de prêts fractionnés?

La fin du premier alinéa du point 5.3.3 dispose que, «pour que les exigences visées au paragraphe 157 soient satisfaites et que cette analyse financière puisse dissiper les doutes relatifs au paiement intégral selon les conditions établies lors de la restructuration, l'ensemble des critères suivants doivent être remplis».

Les «conditions établies lors de la restructuration» désignent-elles la capacité de paiement intégral sur la base des tranches de prêts hypothécaires fractionnés nouvellement convenues, autrement dit sans supposer un remboursement intégral de l'élément gelé?